

DECRET N° 2016-787 DU 12 OCTOBRE 2016  
FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DE  
L'ACTIVITE DE PRODUCTION ASSOCIEE A LA DISTRIBUTION ET  
A LA COMMERCIALISATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PAR  
MINI RESEAU OU PAR DES SYSTEMES AUTONOMES  
INDIVIDUELS DE PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre du Pétrole et de l'Energie, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre du Commerce,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité ;
- Vu** le décret n°2009 - 259 du 06 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;
- Vu** le décret n°2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2016-1002 et n°2016-1003 du 25 novembre 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2016-339 du 25 mai 2016 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Le présent décret définit les conditions et modalités de conclusion d'une convention de concession pour l'exercice par toute personne morale, de l'activité de production associée à la distribution et à la commercialisation de l'énergie électrique par mini réseau ou par des systèmes autonomes individuels de production d'énergie électrique.

**Article 2 :** Le Service de l'électricité hors réseau est la fourniture de l'électricité qui ne passe ni par le réseau interconnecté, ni par un réseau isolé existant et exploité par un concessionnaire dont le contrat de concession est en cours.

## **CHAPITRE II : PRINCIPES CONSTITUTIFS DE LA CONVENTION DE CONCESSION DE L'ACTIVITE DE PRODUCTION ASSOCIEE A LA DISTRIBUTION ET A LA COMMERCIALISATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PAR MINI RESEAU OU PAR DES SYSTEMES AUTONOMES INDIVIDUELS DE PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**Article 3 :** Le concessionnaire opérant dans le cadre de la production associée à la distribution et à la commercialisation de l'énergie électrique par mini réseau ou par des systèmes autonomes individuels de production d'énergie électrique, exerce ses missions conformément à sa convention de concession, qui comprend en annexe le cahier des charges des conditions techniques et réglementaires dont le principe est décrit dans le présent décret.

### **Section 1 : Etendue de la concession**

**Article 4 :** Le cahier des charges définit le périmètre de la concession de production, de distribution et de commercialisation dans une zone géographique ciblée, avec des contours administratifs spécifiés.

Dans le cadre de la production associée à la distribution et à la commercialisation de l'énergie électrique par mini réseau ou par des systèmes autonomes individuels de production d'énergie électrique, il est possible d'avoir un ou plusieurs concessionnaires opérant dans une même zone géographique.

### **Section 2 : Biens de la concession**

**Article 5 :** Les ouvrages de mini réseau ou des systèmes autonomes individuels de production d'énergie électrique sont réalisés par l'opérateur disposant d'une convention de concession, à ses frais et conformément à sa convention de concession.

Dans le cas des systèmes autonomes individuels de production d'énergie électrique, le client peut acquérir, à tout moment, l'installation mise à sa disposition par le concessionnaire. L'installation ainsi acquise n'est pas comptabilisée dans le patrimoine du concessionnaire.

Les installations de mini réseau ou des systèmes autonomes individuels de production d'énergie électrique peuvent être réalisées également par l'Etat à ses frais ou sur don, notamment pour l'éclairage public, l'éclairage des centres scolaires et de santé. Dans ce cas, il peut concéder ces installations à un opérateur existant ou à un nouvel opérateur.

Les ouvrages du patrimoine de la concession comprennent l'ensemble des installations affectées à la concession, ainsi que toutes celles qui seront réalisées par le concessionnaire avec l'accord du Ministère en charge de l'Energie ou par l'Etat avec l'accord du concessionnaire, conformément à sa convention de concession.

Les biens réalisés par le concessionnaire ainsi que ceux réalisés et concédés par le Ministère en charge de l'Energie feront l'objet d'un inventaire comptable complet dressé aux frais du concessionnaire et transmis au Ministère en charge de l'Energie dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la convention de concession. Cet inventaire est tenu à jour annuellement par le concessionnaire à ses frais et remis au Ministère en charge de l'Energie.

**Article 6 :** Le Ministère en charge de l'Énergie se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier, à tout moment, pendant la durée de la concession, les inventaires mentionnés à l'article 5 du présent décret.

**Article 7 :** Les biens définis au présent chapitre, existants ou à construire, forment ou formeront l'ensemble du patrimoine de la concession.

**Section 3 :** Indicateurs de performance des activités dans le cadre de la production associée à la distribution et à la commercialisation de l'énergie électrique par mini réseau ou par des systèmes autonomes individuels de production d'énergie électrique

**Article 8 :** Le concessionnaire a l'obligation de prendre en charge un nombre d'usagers résidant dans le périmètre de la concession tel que défini dans sa convention de concession.

Le non-respect des indicateurs de performance définis dans la convention donne lieu au paiement d'une pénalité fixée par voie réglementaire.

**Article 9 :** Dans le cas d'une concession de mini réseau, la performance de l'activité de production, de distribution et de commercialisation du service de l'électricité hors réseau se mesure au taux de pertes commerciales. Ces pertes de recouvrement sont à la charge du concessionnaire.

**Article 10 :** Dans le cadre de la mission de service public de l'électricité, le concessionnaire a une obligation de proximité commerciale des usagers dans le périmètre de la concession.

**Article 11 :** Il est annexé au cahier des charges de la convention de concession, des indicateurs de qualité auxquels doit répondre le concessionnaire.

**Section 4 :** Droits et obligations du concessionnaire opérant dans le cadre de la production associée à la distribution et à la commercialisation de l'énergie électrique par mini réseau ou par des systèmes autonomes individuels de production d'énergie électrique

**Article 12 :** Le concessionnaire a l'obligation de consentir à tout usager qui le demande, un contrat de service d'électricité au tarif réglementé lorsqu'ils remplissent les conditions requises.

Le concessionnaire a l'obligation de mener des actions visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie consommée. En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir aux usagers l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle de l'électricité et permettant une autonomie plus longue de l'installation.

**Article 13 :** Le concessionnaire doit assurer aux usagers un service efficace et de qualité, tant en ce qui concerne la fourniture de l'électricité que les prestations respectives qui en découlent, à savoir l'accueil de la clientèle, le conseil et le dépannage, en appliquant la règle de l'égalité de traitement de la clientèle.

**Article 14 :** Tout contrat signé avec les installateurs de système de production, de distribution et de commercialisation doit faire l'objet d'accord avec le Ministère en charge de l'Énergie.

**Article 15 :** La typologie des installations, les modalités d'abonnement, d'exploitation de l'installation, de facturation, de paiement et de résiliation du client ainsi que le contrat d'abonnement entre le concessionnaire l'abonné sont définis par voie réglementaire.

**Section 5 : Rémunération du concessionnaire opérant dans le cadre de la production associée à la distribution et à la commercialisation de l'énergie électrique par mini réseau ou par des systèmes autonomes individuels de production d'énergie électrique**

**Article 16 :** La rémunération du concessionnaire est fonction des installations réalisées par lui et de celles réalisées par l'Etat et à lui concédées pour leur exploitation.

Dans le cas des installations réalisées par lui, le concessionnaire est rémunéré d'une part pour l'investissement réalisé par lui-même en vue du remboursement du service de la dette par le concessionnaire et d'autre part pour le service d'exploitation qu'il assure.

Dans le cas des installations réalisées par l'Etat, le concessionnaire est seulement rémunéré pour le service d'exploitation qu'il assure. La marge doit servir à contribuer au remboursement du service de la dette par le Ministère en charge de l'Energie, s'il y a lieu, ou à développer d'autres projets.

Dans le cas d'un mini réseau, la composante du tarif comprend une partie relative à l'énergie et une partie relative aux charges d'exploitation et de maintenance.

Dans le cas des systèmes autonomes individuels de production d'énergie électrique, la composante du tarif comprend une partie relative à la capacité installée et une partie relative aux charges d'exploitation et de maintenance.

**CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE**

**Article 17 :** Le Ministre du Pétrole et de l'Energie, le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre du Commerce assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 octobre 2016

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Atté Eliane BIMANAGBO  
Préfet

N° 1700168